

## ACCORD D'INTERESSEMENT

**POUR LES EXERCICES 2017 - 2018 - 2019**

Entre

D'une part,

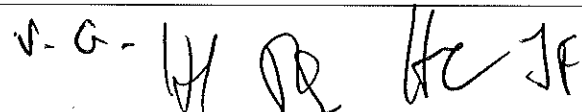
- La Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel SUD-MEDITERRANEE, dont le Siège social est à Perpignan, 30, rue Pierre Bretonneau, représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul CARITE

Et d'autre part,

- Les Organisations Syndicales ci-après :
  - Le SNECA/CGC représenté par Monsieur Joël FILHOL
  - La CFDT représentée par Monsieur Henri PRUNET  
Madame Valérie GASC
  - FO représentée par Mademoiselle Régine POMIERS  
Monsieur Hugues CAZEBLANQUE

Ont été convenues les dispositions ci-après.

Le 21 juin 2017

Paraphes : 



## PREAMBULE

Conformément aux articles L.3312-1 et suivants du code du travail, il est institué un régime d'intéressement régi :

- par les dispositions précitées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les présentes dispositions conventionnelles.

Ce nouvel accord qui fait suite à celui du 6 juin 2014, est le fruit d'une négociation entre la Direction de la Caisse Régionale et les Organisations Syndicales représentatives, qui s'est déroulée au cours du premier semestre 2017, afin de permettre une reconnaissance de l'effort collectif dans l'amélioration de la rentabilité financière de l'entreprise.

Le mode de calcul de la prime globale d'intéressement s'appuie sur le PNB (Produit Net Bancaire) et le RNC (Résultat Net Comptable), qui sont des indicateurs objectifs permettant de mesurer l'évolution financière de l'entreprise.

Cet accord constitue l'une des modalités de mise en œuvre de l'accord local relatif à la rétribution globale, qui est la déclinaison de l'accord de rétribution globale en date du 29 janvier 2015. A cet effet, la formule de calcul telle qu'énoncée à l'article 4 est impactée du montant de l'enveloppe convenue par l'accord local de rétribution globale, signé le même jour.

Les critères de répartition, définis à l'article 5, ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire, et une partie égale à celle des autres bénéficiaires justifiant d'un même temps de présence au cours de l'exercice de référence.

### Article 1 – Durée et modalités de révision - dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 années, à compter du 1er janvier 2017, soit pour les trois exercices 2017, 2018 et 2019. Au-delà du 31 décembre 2019, ses dispositions ne pourront être reconduites que par la signature d'un nouvel accord.

Les parties conviennent de se réunir avant le 15 mars 2020 pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction.

Pendant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé. La demande de révision devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels la révision est demandée. La révision éventuelle devra faire l'objet d'un avenant au présent accord signé par l'ensemble des parties signataires conformément aux dispositions du Code du travail.

Le présent accord peut également être dénoncé par l'ensemble des signataires dans les conditions du Code du travail.

### Article 2 – Bénéficiaires de l'intéressement

Les dispositions du présent accord s'appliquent chaque année à tous les salariés de la Caisse Régionale, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois au moins dans l'entreprise.

L'ancienneté est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux salariés qui, dans le cadre d'une expatriation, conservent un rattachement contractuel à la Caisse Régionale.

### Article 3 – Caractéristiques de l'intéressement

Le montant de l'intéressement découle des règles de calcul définies à l'article 4 du présent accord.

L'intéressement trouve son origine dans la rentabilité financière de la Caisse Régionale. Il dépend des résultats calculés chaque année selon les règles comptables en vigueur : son montant est donc variable selon chaque exercice.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendrait obligatoire en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement ne constitue ni un avantage acquis, ni une partie garantie de la rémunération.

L'intéressement versé aux salariés :

- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- est soumis à l'impôt sur les revenus, sauf si les salariés bénéficiaires décident, individuellement, d'affecter les sommes perçues au Plan d'Epargne de l'Entreprise, dans la limite, chaque année, d'un montant égal à 50 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales.

### Article 4 – Calcul de l'intéressement

Les indicateurs financiers sur lesquels est assis le calcul de l'enveloppe d'intéressement sont le Résultat Net Comptable et le Produit Net Bancaire de l'exercice.

Chaque année, une enveloppe globale d'intéressement et de participation est calculée en fonction du niveau de Résultat Net Comptable et le Produit Net Bancaire.

Dans la mesure où l'exercice permet la constitution d'une réserve spéciale de participation (R.S.P.), le montant de celle-ci est déduit des sommes à distribuer au titre de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation.

Le montant de l'intéressement ne doit pas dépasser le plafond légal de 20 % de la masse salariale versée au cours de l'exercice (référence : déclaration annuelle des salaires « DADS »).

Si le montant de la R.S.P. atteint ou dépasse le plafond de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation, seule la R.S.P. est distribuée, sans limitation.

Par ailleurs l'enveloppe globale d'intéressement est impactée, comme cela est prévu par l'accord local relatif à la Rétribution Globale.

#### ▪ Déclenchement du calcul de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation :

Le calcul de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation intervient dès lors que le résultat net comptable (RNC) de la Caisse Régionale est positif.

#### ▪ Calcul de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation (I&P):

Les parties conviennent d'adopter la formule de calcul suivante :

$$\text{Enveloppe globale (I\&P)} = [2 \% \text{ PNB} + 6 \% \text{ RNC}] - 44\,000 \text{ €}$$

avec  $\frac{\text{I\&P}}{\text{RNC}} \leq 25 \%$

Dans l'hypothèse où l'accord cadre national relatif à la rétribution Globale, en date du 29 janvier 2015, n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors le calcul de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation (I&P) sera le suivant :

Enveloppe globale (I&P) = [2 % PNB + 6 % RNC]

avec  $\frac{(I\&P)}{RNC} \leq 25 \%$

Les indicateurs financiers sont régulièrement communiqués en cours d'exercice dans la Caisse Régionale ; la formule retenue permet facilement d'estimer et donc de suivre l'impact de la situation financière sur l'enveloppe d'Intéressement et de Participation.

▪ Définitions :

Les indicateurs financiers évoqués dans le présent article 4 répondent aux définitions réglementaires (cf. règlement n° 2005-04 du CRC (Comité de la Réglementation Comptable) du 3 novembre 2005 à la date de signature du présent accord).

De façon synthétique :

a) Le Résultat Net Comptable :

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

b) Le Produit Net Bancaire :

Le PNB correspond à la différence entre les produits d'exploitation bancaire (intérêts perçus, commissions, plus-values provenant des activités de marchés et autres produits d'exploitation bancaire) et les charges d'exploitation bancaire (intérêts versés par la banque sur ses ressources de refinancement, moins-values provenant des activités de marchés et les autres charges d'exploitation bancaire) auxquels viennent s'ajouter les produits et charges accessoires.

**Article 5 – Répartition de l'intéressement**

a) Principe général

Le montant global d'intéressement, calculé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, est réparti :

- pour 65 % de son montant, de façon proportionnelle aux salaires perçus par les bénéficiaires sur l'exercice considéré,
- pour 35 % de son montant, de façon égalitaire sur l'ensemble du personnel bénéficiaire, au prorata du temps de présence sur l'exercice considéré (sauf cas d'absences signalés ci-dessous).

b) Modalités de répartition

Les deux composantes de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation sont réparties selon les modalités indiquées dans le principe général défini au point a).

La répartition de la RSP répond aux règles précisées dans l'accord du 28 juin 1982 modifié par l'avenant en date du 29 juillet 2009.

La répartition de l'intéressement répond aux règles suivantes :

- Pour 65 % de son montant, de façon proportionnelle aux salaires perçus par les bénéficiaires sur l'exercice considéré :

Paraphes :

V-G- HA RP HC JF

La part d'intéressement répartie en fonction du salaire perçu par chaque bénéficiaire au titre de l'exercice considéré retient le salaire brut figurant sur la déclaration annuelle des salaires, déduction faite des primes et indemnités conventionnelles et/ou locales à caractère exceptionnel et paiement des congés.

Sont prises en compte dans les salaires les seules indemnités journalières résultant des congés de maternité ou d'adoption ainsi que celles résultant des périodes d'absences consécutives à un accident du travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle.

Concernant les salariés dont les fonctions sont exercées à l'étranger, dans le cadre d'une expatriation, la part d'intéressement répartie en fonction du salaire est calculée sur les mêmes bases, avec un salaire annuel de référence France.

- Pour 35 % de son montant, au prorata du temps de présence sur l'exercice considéré :

Le temps de présence s'entend des périodes de travail effectif ou légalement assimilées et rémunérées comme tel. Sont notamment assimilées à une période de présence, les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.

En cas de décès d'un salarié en cours d'année, l'intégralité de l'intéressement qui lui aurait été normalement dû sur l'exercice sera versé, sans proratisation.

Rappel : Le plafond individuel d'intéressement fixé par la loi, est égal à 50% du plafond annuel retenu au cours de l'exercice pour le calcul des cotisations sociales. Le montant individuel d'intéressement excédant ce plafond est réparti en faveur de l'ensemble des bénéficiaires, selon le principe énoncé ci-dessus a).

## Article 6 – Modalités de versement de l'intéressement

Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement, sont versées en dehors des périodes normales de paie, et donnent lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, reprenant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de répartition prévues par le présent accord.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note sont également adressés à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Le versement des primes individuelles a lieu dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice considéré, et en tout état de cause au plus tard le 31 mai.

Des intérêts au taux légal sont dus si le versement de la prime intervient au-delà de la date limite.

Par ailleurs, en cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire doit faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement doit lui être transmis. Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la Caisse régionale, pendant une durée d'un an, à compter de la date de versement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse de dépôt et consignation, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

## Article 7 – Affectation de l'intéressement

Les salariés bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord auront la possibilité de demander le versement sur leur DAV ou de verser tout ou partie au Plan d'Épargne Entreprise, dans les conditions prévues par le règlement du PEE (pour information dernière mise à jour 22 août 2016).

Les avoirs des salariés qui n'auraient pas fait connaître leur choix dans les délais impartis (15 jours selon la législation actuelle) seront affectés au PEE selon les modalités prévues par le règlement du PEE (pour information le FCPE CA BRIO MONETAIRE).

## Article 8 – Suivi et vérification des modalités d'exécution de l'accord d'intéressement

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord sont confiées au Comité d'Entreprise.

Il reçoit, chaque trimestre, une information portant sur l'activité générale de l'entreprise, et permettant d'en apprécier l'influence sur le montant de l'intéressement. Par ailleurs, il reçoit annuellement une information relative au détail de l'enveloppe d'intéressement versé au titre du dernier exercice.

## Article 9 – Information individuelle des salariés

Concernant la conclusion du présent accord, le texte de ce dernier sera diffusé à l'ensemble du personnel, accompagné d'une note d'information.

Concernant son application, chaque salarié sera informé du versement de l'intéressement par l'envoi d'une fiche individuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Tout salarié nouvellement embauché reçoit, lors de son intégration, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale, dès lors qu'ils existent dans l'entreprise.

## Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges pouvant survenir à l'occasion du présent accord seront traités dans le cadre d'un règlement amiable par la Direction des Ressources Humaines.

A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente.

## Article 11 – Dépôt

Dans les quinze jours suivant sa date limite de conclusion, le présent accord sera déposé par la Caisse Régionale auprès de la Direction Départementale du Travail des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Perpignan.

Fait à Perpignan, le ..21..juin..2017

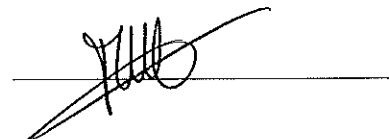
Pour la Direction

Monsieur Paul CARITE



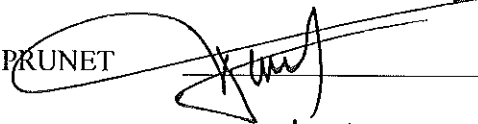
Pour le SNECA/CGC

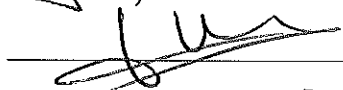
Monsieur Joël FILHOL



Paraphes : V.G. - HJ RE HC JF

Pour la CFDT

Monsieur Henri PRUNET 

Madame Valérie GASC 

Pour FO

Mademoiselle Régine POMIERS 

Monsieur Hugues CAZEBLANQUE 